

Arrêt

n° 179 962 du 22 décembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

la ville d'Enghien, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2016 par X, de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9, alinea 2 de la loi du 15 décembre 1980 prise à son encontre le 12 juillet 2016 (...) notifiée en mains propres, le 18 juillet 2016* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 23 août 2016 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 20 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. AKHAYAT loco Me A. MOURADIAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. VAN DER HAERT loco Me P. DEMOLIN, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 7 janvier 2011.

1.2. Le 8 avril 2016, il a déclaré avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale d'Enghien.

1.3. En date du 12 juillet 2016, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de la demande d'autorisation de séjour du requérant, notifiée à ce dernier le 18 juillet 2016.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Cette demande n'est pas prise en considération pour le motif suivant :

X Il résulte du contrôle du 11/07/2016 que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à l'adresse indiquée ».

2. Procédure

Le Conseil observe qu'en application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 26 septembre 2016, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 17 août 2016.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 20 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs d'une part et d'autre part de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers* ».

3.2. Il constate notamment que la motivation de la décision attaquée consiste en un seul commentaire, à savoir : « *il résulte du contrôle du 11/07/2016...que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à l'adresse indiquée* ».

Or, il estime, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse dans son mémoire en réponse, que sur la base d'un « *rapport tronqué, tendancieux et fallacieux de police d'Enghien daté du 11 juillet 2016 en pensant sous silence toutes les explications données par lui-même et aussi par monsieur I.T., son voisin qui occupe un étage au dessus dans le même immeuble dans l'unique but de lui nuire* », il déclare qu'il réside toujours à la même adresse et paie un loyer mensuel de 250 euros par mois depuis le mois d'avril 2016 de la main à la main au départ et ensuite par virement bancaire depuis le mois de septembre jusqu'à ce jour.

Il ajoute qu'il est faux de penser qu'il a l'intention de s'établir chez Monsieur [T.I.] et qu'il est un locataire à part entière. Ainsi, il déclare qu'il ne dépend pas de Monsieur [T.I.] comme tente de le faire croire le rapport du 11 juillet 2016 et plus spécifiquement l'inspecteur [L.R.]. Il précise que monsieur [T.] n'est pas propriétaire de l'immeuble loué.

Par ailleurs, il déclare qu'il a déjà croisé personnellement l'inspecteur de quartier afin de lui signaler qu'il travaille à Bruxelles et que son emploi du temps est particulièrement lourd, lequel inspecteur lui a signalé qu'il allait en tenir compte. Dès lors, il ne comprend pas l'attitude de ce dernier qui n'a pas tenu ses promesses.

Il prétend qu'il n'a jamais abandonné son adresse et qu'il y est toujours domicilié, cette dernière n'étant nullement une adresse de complaisance comme tente de le faire croire l'inspecteur de police. Il souligne qu'il n'a jamais voulu changer d'adresse et qu'il adore la ville d'Enghien. Dès lors, il considère que la partie défenderesse a pris la décision attaquée à tort.

D'autre part, il estime qu'il ne faut pas accorder foi au rapport du 11 juillet 2016, les allégations étant purement fantaisistes et mensongères et passent sous silence les vrais motifs.

Il estime que le rapport visant à contrôler sa présence effective à l'adresse n'est pas conforme à cet objectif et se focalise sur le constat de sa non présence à cette adresse sans mentionner les explications fournies par son voisin et par lui-même.

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil *«statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens»*.

4.2. S'agissant du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.3. En l'occurrence, le Conseil relève que la décision attaquée est fondée sur le constat suivant : *« Il résulte du contrôle du 11/07/2016.....que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à l'adresse indiquée »*.

En termes de requête, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation inadéquate et insuffisante et estime que le rapport ayant servi de base à cette motivation ne reflète aucunement la réalité. Le requérant ajoute que les déclarations de l'inspecteur de police sont totalement *« fantaisistes »*, *« mensongères »* et passent sous silence les vrais motifs. Enfin, le requérant prétend être toujours domicilié à son adresse, qu'il ne s'agit pas d'une adresse de complaisance et qu'il est un locataire à part entière.

Le Conseil relève que la partie défenderesse ne lui a pas transmis le dossier administratif relatif au requérant dans le délai requis par l'article 39/81, alinéa 2, la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, ledit dossier administratif a été transmis au Conseil le 26 septembre 2016, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 17 août 2016.

Or, en vertu de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, *« Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts. (...) »*. Le Conseil ne peut dès lors que considérer que les déclarations susmentionnées du requérant, selon lesquelles il résiderait toujours à la même adresse, doivent être tenues pour fondées dès lors que le rapport du 11 juillet 2016, ayant servi de base à la motivation de la décision attaquée, a été produit tardivement par la partie défenderesse et qu'il ne peut dès lors en être tenu compte. Par ailleurs, le Conseil ajoute qu'il n'est pas démontré que les faits avancés par le requérant seraient manifestement inexacts.

4.4. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de non prise en considération, prise le 12 juillet 2016, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.